



# VILLE DE HOUILLES

## DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE  
HOUILLES

République Française  
Département des Yvelines

Décision du 5 février 2026 n° 26/031  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Objet :  
Signature d'une convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association MMA FIGHTING

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2144-3 et L.2122-22 5° ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1, et L.2111-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

**Considérant** que la Commune est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation ;

**Considérant** que l'association MMA FIGHTING souhaite disposer d'un local pour l'organisation de cours d'arts martiaux mixtes (MMA), lutte, grappling, et d'activités sportives connexes ou complémentaires, ouverts à tous ;

**Considérant** que la Commune dispose d'un local répondant aux besoins de l'association ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition du local au profit de l'association MMA FIGHTING ;

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** **DE CONCLURE ET SIGNER** avec l'association MMA FIGHTING une convention définissant les modalités d'utilisation du local, sis 24 rue Thiers – 78800 HOUILLES.

**Article 2 :** **PRÉCISE** que cette nouvelle convention prendra effet à compter de la date de la signature de la convention, pour une durée d'un (1) an renouvelable, par tacite reconduction. Il est par ailleurs précisé que la durée totale de la convention ne pourra excéder une durée

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20260205-DM26-031-AR  
Date de réception préfecture : 11/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

totale de six (6) ans

**Article 3 :** **PRÉCISE** que la mise à disposition du local est consentie à titre gracieux.

**Article 4 :** **PRÉCISE** que l'association s'engage à réserver des créneaux d'entraînement aux équipes de la police municipale de Houilles et de la police nationale, du lundi au vendredi, de 12h à 14h.

**Article 5 :** **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 11/02/2026

Publication effectuée le : 11/02/2026

Exécutoire ce jour : 11/02/2026

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**



**Julien CHAMBON**

Accusé de réception en préfecture  
078-2178031 13-20260205-DM26-031-AR  
Date de réception préfecture : 11/02/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé